

Arrêté du 30 Avril 1926 sur la Forêt Nationale de St-Raphael.

Réf: Moniteur no. 36 du Jeudi 16 Mai 1926.

ARRETE

BORNO  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 73 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la loi du 3 Février 1926 fixant les mesures propres à protéger et à conserver les forêts du pays;

Vu le rapport en date du 18 Mars 1926 du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture;

Considérant qu'il y a lieu de désigner comme "Forêt Nationale Réservee" une portion de terre appartenant à l'Etat située dans la région de St-Raphael;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.- Est déclarée "Forêt Réservee" et sera dénommée "Forêt Nationale de St-Raphael" sous les restrictions indiquées à l'article 6 de la loi du 3 Février 1926, la portion de terre comprise dans les limites suivantes:

En partant de la ville de Marmelade, qui se trouve dans l'Arrondissement du même nom, suivre une ligne longeant le cours de la rivière Dorée, en se dirigeant vers l'Est, jusqu'à sa jonction avec la rivière Bouyaha juste au Sud de la ville de Dondon; de là continuer, continuer toujours vers l'Est, jusqu'à la crête de la montagne qui sépare le lit de la rivière Bouyaha de celui de la Grande Rivière du Nord; longer ensuite le sommet de cette montagne en son entier, en allant vers le Sud dans la direction de Savanette. De ce dernier point, toujours dans la direction du Sud, côtoyer la route qui conduit à Pignon, passer par ce bourg et longer le chemin qui conduit de Pignon à Maissade, jusqu'à ce qu'il rencontre la rivière Bouyaha. Remonter alors le courant de la rivière Bouyaha jusqu'à son point d'intersection avec la grande route de Pignon - Saint-Michel; tourner ensuite vers l'Ouest et longer ce dit chemin, en allant jusqu'à St-Michel de l'Attalaye. De ce dernier point, se diriger entièrement vers le Nord, en côtoyant la route de St-Michel à Marmelade, jusqu'à atteindre le point de départ qui est la ville de Marmelade.

Cette étendue entière embrasse environ 30.000 carreaux de terre.

Article 2.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1926, An 123ème de l'Indépendance.

Par le Président:

BORNO

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Hénec DORSAINVILLE  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : FOMBRUN  
Le Secrétaire d'Etat des Finances : Charles ROUZIER